

JD

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-374 du 4 Décembre 1990

Portant création de la Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
 - VU la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé la Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.

.../...

Article 2.- La Commission mixte ad hoc est chargée de proposer au Gouvernement les conditions et modalités d'application des dispositions de la Loi citée à l'article 1er. Elle a également pour mission de prendre les mesures nécessaires en vue du règlement de la situation des bénéficiaires de l'amnistie sur la base des conditions et modalités définies par elle.

Article 3.- La Commission mixte ad hoc se compose comme suit :

- Deux (2) représentants du Haut Conseil de la République,
- Un représentant du Chef du Gouvernement,
- Un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation,
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- Deux (2) représentants du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale,
- Un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Un représentant du Ministère de l'Information et des Communications,
- Cinq (5) représentants de toutes les catégories de bénéficiaires de la Loi.

Article 4.- La Commission mixte ad hoc a pour Président le représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

La Vice-Présidente est assurée par le représentant du Ministère de la Justice et de la Législation.

Les fonctions de Secrétaire et de Rapporteur sont confiées respectivement au représentant du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et celui du Ministère des Finances.

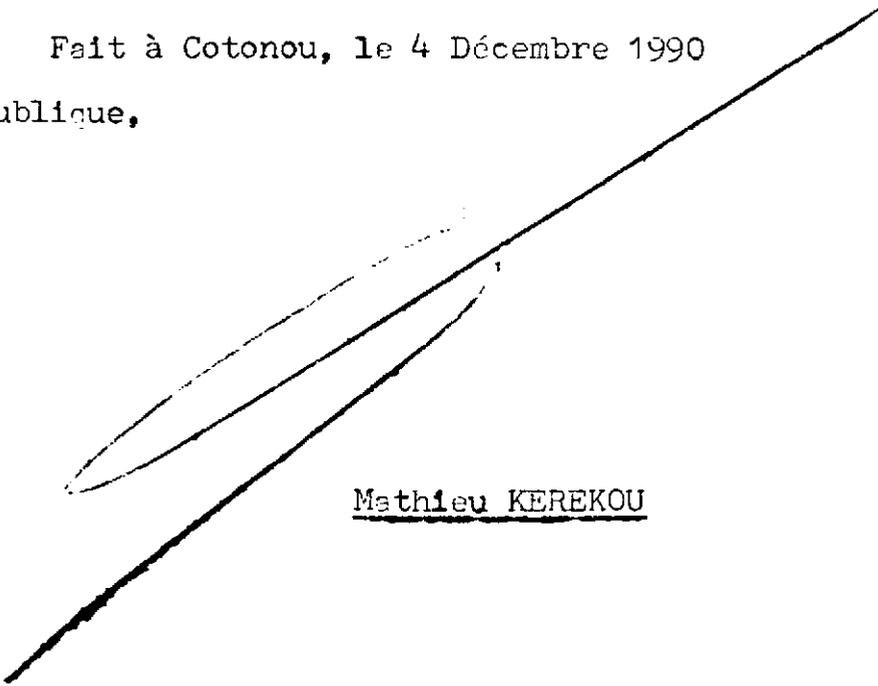
Article 5.- La Commission pourra faire appel à toute personne dont la compétence lui paraîtra nécessaire.

.../...

Article 6.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

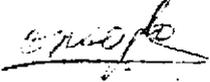
Fait à Cotonou, le 4 Décembre 1990

per le Président de la République,
Chef de l'Etat,



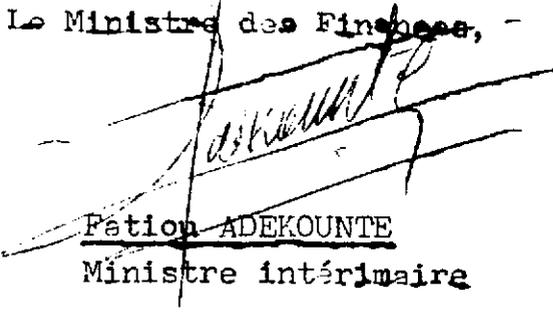
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

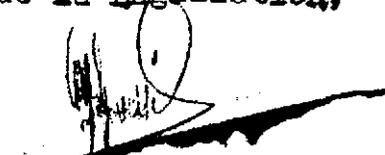
Le Ministre des Finances,



Patrice ADEKOUNTE

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 MJL-MF 4 PT ET MEMBRES DE LA
COMMISSION 20 J.O. 1.-